



PROCÈS-VERBAL N°25

Réunion du :	25 mars 2025
Présidence :	Julie BLOT
Présents :	Wahib ALIMI – Alain CHARRANCE – Sylvain DENIS – Fabrice FOUBERT – Gabriel GO – Céline PLANCHET
Assiste(nt) :	Kevin GAUTHIER – Lucie GUILLARD – Arnaud VAUCELLE
Absent(s) :	Willy FRESHARD – Jean Noel PICOT

Préambule :

Mme BLOT Julie, membre du club du F. C. LONGUENEE EN ANJOU (582294),
M. Wahib ALIMI, membre du club de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (553688), et de NANT'ESPOIR FOOT CLUB (564979),
M. Alain CHARRANCE, membre du club du S.C. NOTRE DAME DES CHAMPS ANGERS (502159),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club du ESP.S. YVRE L'EVEQUE (508495),
M. Gabriel GO, membre du club du ET. DE LA GERMINIERE (524226),
Mme Céline PLANCHET, membre du club du POUZAUGES BOCAGE FC (551170),
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Dossier transmis

➔ Commission Régionale d'Appel Règlementaire du 20.03.2025 (PV n°09)

Match n°53189425 : NANTES METROPOLE FUTSAL 2 / LAVAL ETOILE FC 2 - CPDL Seniors Futsal du 07.03.2025

La Commission prend acte de la décision de la Commission Régionale d'Appel Règlementaire, confirmant la décision prise par la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 12.03.2025 (PV n°80) : *La commission décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LAVAL ETOILE FC 2, et de déclarer vainqueur l'équipe de NANTES METROPOLE FUTSAL 2, s'agissant d'une rencontre devant obligatoirement fournir un vainqueur.*

Au regard de la décision de la Commission Régionale d'Appel susmentionnée, la Commission informe les clubs concernés, du maintien de la rencontre n°53267124 des 8èmes de Finale de la Coupe Pays de la Loire Seniors Futsal, programmée le samedi 28.03.2025 à 20h entre Le Mans Fc 1 et Nantes Metrop Futsal 2

3. Championnats Régionaux Seniors Futsal

➔ Forfait

Match n°28594692 Régional 2 Futsal : Nantes Doulon Bottie 2 (553688) - Challans Fc 1 (548894) du 22.03.2025

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de CHALLANS FC 1.

Conformément à l'article 11 du Règlement de l'épreuve, CHALLANS FC 1:

- **Est amendé du double du coût d'engagement soit 145€**

4. Championnats Régionaux Jeunes Futsal

➔ Matches non joués

Match n° 29897194 Régional U13 Futsal - Stephanoise Futsal 1 (563918) - Nantes Anf Futsal 1 (554447) du 22.03.2025

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission prend connaissance de la FMI. La case « *Non Joué : Absence de l'équipe visiteuse* » est cochée.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **De déclarer l'équipe DE NANTES ANF FUTSAL 1 forfait**
- **Est amendé du double du coût d'engagement soit 68.50€**

5. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation

La Présidente
Julie BLOT



Le Secrétaire de séance
Lucie GUILLARD

